**École de commerce**

1. **La grille horaire 3e année de la partie école (semestres 5 et 6)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | |  |  | **III** |
|  |  | | Français | 4 |
|  |  | | Allemand  Correspondance allemande  Allemand communication | 2  1  1 |
|  |  | | Anglais  Anglais communication | 3  1 |
|  | **Fondamentales** | | Histoire et institutions politiques | 2 |
| **MPC** |  | | Economie d’entreprise  Droit  Economie politique | 1  1  2 |
|  |  | | Mathématiques | 3 |
|  | **Spécifiques** | | Gestion financière | 3 |
|  | **Complémentaires** | | Sciences  Education artistique | 2  2 |
| **CFC** | **ICA I**  **FRA COMM** | | Informatique  Français communication | 2  1 |
| **Ecole** |  | | Sport | 3 |
|  |  | |  | **34** |

La formation en école de commerce permet, au terme de trois ans en école et d’une année en entreprise, d’obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) et une maturité professionnelle commerciale (MPC).

Aucun titre n’est délivré au terme de la troi­sième année. Il faut donc suivre les quatre années du cursus afin de se voir délivrer les diplômes mentionnés.

Les conditions de promotion pour la partie école, précisées dans ce document, sont fixées dans le *Règlement de l’école de commerce à plein temps*.

1. **Les branches CFC et MPC de la partie école**

**Remarques**

ATTENTION !

La promotion en école de com­merce est **semestrielle**.

L’apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion pour la 1re fois est promu **à titre provisoire** et poursuit son parcours de formation.

S’il ne remplit pas une seconde fois les conditions de pro­motion au 5e ou 6e semestre, l’apprenti peut rester à l’école avec pour objectif de se présenter aux examens de fin de formation de la partie école. Il doit pour ce faire ecrire une lettre de motivation a la direction de l’ecole. Ses chances de réussite sont toutefois amoindries.

Les branches réunies dans une « case » donnent une moyenne arrondie au demi-point.

Par exemple, Anglais et Anglais communication sont deux matières dont chaque moyenne est exprimée au dixième et ces deux matières ne donneront qu’une seule moyenne arrondie au demi-point. La pondération des notes obtenues pour le calcul de la moyenne se fait au prorata des heures d’enseignement dispensées (Anglais 3/4, Anglais communication 1/4).

En 3e année, il y a 8 branches MPC (Français, Allemand, Anglais, Histoire, Economie et Société, Mathématiques, Gestion financière, Sciences et éducation artistique). Les conditions de promotion s’appliquent donc à ces 8 branches.

**Conditions de promotion au terme de chaque semestre**

Est promu l’apprenti qui, par semestre de programme, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- La note globale (moyenne générale MPC) obtenue est au minimum de 4.0. Celle-ci s’exprime au dixième (3.94 = 3.9).

- Pas plus de deux branches pour lesquelles la moyenne est inférieure à 4.0.

- La somme des écarts à la moyenne, pour les branches insuffisantes, est inférieure ou égale à 2.0 points.

La moyenne d’ICA (branche CFC) n’entre pas dans ces conditions de promotion, mais la note obtenue est reprise pour l’obtention du CFC !

Les branches école sont notées et figurent dans le carnet, mais ne sont pas prises en considération pour la promotion semestrielle (CFC et MPC).

ATTENTION !

Les moyennes obtenues de toutes les branches (cfc, mpc, école) sont arrondies au demi-point !

En revanche, les moyennes ob­tenues par matière (si plusieurs matières entrent dans le calcul de la moyenne d’une branche) sont, elles, calculées au dixième.

ATTENTION !

Toutes les moyennes obtenues dans les branches cfc et mpc aux semestres 3, 4, 5 et 6 sont prises en compte pour l’obtention du cfc et celles obtenues aux semestres 5 et 6 pour l’obtention de la maturité professionnelle, donc pour la réussite de la formation !

1. **En cas d’échec de la partie école**

Article 29 du Règlement cantonal de l’école de commerce à plein temps du 24 juin 2011 :

1. L’apprenti qui échoue à l’examen de maturité professionnelle en école peut se représenter une fois.
2. Seules les branches dont la note était insuffisante la première fois que l’examen a été passé font l’objet d’un nouvel examen.
3. Si l’apprenti répète les cours pendant au moins deux semestres, seules les nouvelles notes d’école et d’examen sont prises en compte.
4. Si l’apprenti ne suit pas les cours, seules les notes de l’examen répété sont prises en compte.
5. Si l’apprenti ne suit pas les cours dans les branches non soumises à l’examen qui doivent être répétées, la note d’école est remplacée par un examen.